



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision en date du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du 11/09/03 autorisant la société SBS à procéder à l'extension de ses activités sur la commune de Mourenx et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de son établissement de Mourenx ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par SBS, reçus complets le 14 mars 2022 en vue de la synthèse de diacroléine pentaérythritol brut (DAP) sur son site de Mourenx ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la plateforme Chem'Pôle64 ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II suivantes :
 - ZNIEFF de type I Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau à 750 m ;
 - ZNIEFF de type II Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau à 750 m ;
- à proximité des sites Natura 2000 suivants :
 - Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau à 750 m
 - Gave de Pau à 750 m
- au sein de la commune de Mourenx couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) associé notamment à une installation de SBS et pour lequel un règlement a été approuvé.

Considérant la nature du projet :

- relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »

- consiste en :
 - la mise en œuvre de la synthèse d'un produit de type liquide inflammable de catégorie 1,
 - la mise en place d'une installation de chargement de poudres, associée à un dépoussiéreur
 - l'adaptation d'une cuve de stockage existante pour le stockage vrac de DPA,
 - la mise en place d'un système d'extinction automatisé avec émulseur pour le stockage ainsi modifié.
- met en œuvre de nouveaux produits dangereux dont en particulier le DAP qui constitue un nouveau potentiel de dangers ;
- n'induit pas de nouveau risque inacceptable pour le site, l'analyse de l'exploitant n'identifiant aucun effets des phénomènes dangereux (de type SEI) associés au projet impactant hors des limites du site, des zones bâties ou occupées par des tiers ;
- prévoit des dispositions visant à maîtriser les nouveaux risques générés ;
- ne modifiera pas les aléas technologiques pris en compte pour le PPRT approuvé le 14 juin 2012 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet ne prévoit pas d'extension des installations existantes ou de l'emprise géographique actuelle ;
- le projet ne prévoit pas d'incidence sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II rappelées précédemment ;
- le projet prévoit de diriger les nouveaux effluents atmosphériques vers l'oxydateur thermique existant, à l'exception du rejet de la nouvelle installation de chargement de poudres pour laquelle un dépoussiéreur est mis en place ;
- le projet ne prévoit pas de solliciter une augmentation des prélèvements d'eau autorisés par l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du 11/09/03 ;
- le projet prévoit de maintenir pour les effluents aqueux le traitement vers les installations exploitées par la société SOBEGI a Lacq ;
- le projet ne prévoit pas de modification de la gestion des rejets accidentels aqueux ;
- le projet prévoit que le niveau d'émissions lumineuses sur la zone restera inchangé ;
- le projet ne sera pas générateur de nouveaux déchets et ne modifiera pas les caractéristiques et le volume des déchets présents sur le site ;

Considérant l'absence de cumul d'incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, situés dans cette zone ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par l'exploitant, le projet de mise en œuvre d'une synthèse de DAP brut, présenté par SBS pour son site de Mourenx, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

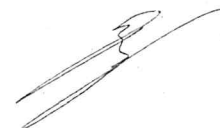
Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :
<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Par délégation du Préfet
Le chef de l'unité départementale



Georges DERVEAUX

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Pyrénées
2, rue du Maréchal Joffre
64021 PAU cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de **PAU**
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

